

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE LYON

DATE : 31/03/95
NO DE DEPOT : 5351
R.C.S. LYON : 337 767 040
NO DE GESTION: 86 B 01077

BORDEREAU INPI -DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

-----Nom et adresse de la Société -----

2C 2I ATRET

19/22 PAVILLONS (PL DES)
69007 LYON

Nous soussigné greffier du Tribunal de Commerce de LYON avons déposé à la date ci-dessus au rang de nos minutes :

Cinq pièces

concernant la Société désignée ci-dessus et dont l'objet est le suivant:

FUSION/ABSORPTION/SCISSION (Réalis.)
RAPPORT COMMISSAIRE TRANSFORMATION
CAPITAL (Modification réalisée)
DENOMINATION SOCIALE/OBJET SOCIAL
FORME SOCIALE/DUREE (Modification)
DIRIGEANTS/ORGANES DE CONTROLE
Statuts
Délibération/Acte
Déclaration de conformité

2C 2I - ATRET

Société Anonyme au capital de 3.000.200 Francs

Siège social : 19 - 22 Place des Pavillons - 69007 LYON

S T A T U T S

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1

FORME

Par acte sous seings privés en date à LYON du 30 Avril 1986 enregistrés à Lyon Gerland le 5 Mai 1986 selon bordereau 74 N° 1, il a été constitué une SARL dénommée 2C 2I.

Par assemblée générale extraordinaire en dat du 27 DECEMBRE 1994, ladite société a été transformée en société anonyme qui sera régie par la loi du 24 Juillet 1966, par toutes autres dispositions légales ou réglementaires en vigueur, et par les présents statuts.

ARTICLE 2

OBJET

La société a pour objet :

- Conseils en conception et réalisation d'usines et toutes activités s'y rattachant, études, représentation en matériel et procédés dans le domaine mécanique, thermique, électrique, informatique et toutes autres disciplines relevant de la construction, d'installation parachimiques, chimiques, agro-alimentaire, pétrochimique, nucléaire et connexes.

- et, de façon générale toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement à l'objet social.

ARTICLE 3

DENOMINATION

La dénomination de la société est :

2C 2I - ATRET

Dans tous les actes, lettres, factures, tarifs, annonces, commandes, publications et autres documents de toute nature émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "société anonyme" ou des initiales S.A., de l'indication du capital social et de son numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4

SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à

19 - 22 Place des Pavillons
69007 LYON

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Des agences, succursales et dépôts pourront être créés en tous lieux et en tous pays par simple décision du conseil d'administration qui pourra ensuite les transférer et les supprimer comme il l'entendra.

ARTICLE 5

DUREE

I - La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation pour une durée ne pouvant excéder 99 ans.

II - Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le conseil d'administration devra provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout actionnaire, après avoir vainement mis en demeure la société, pourra demander au président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6

APPORTS

Il a été effectué à la présente société, à sa constitution, uniquement des apports en numéraire correspondant au montant nominal de 400 000 Frs

Par assemblée générale extraordinaire en date du 27 Décembre 1995, le capital a été augmenté de 3 000 000 Frs par suite de l'absorption de la société ATRET par création de 5 000 actions de 100 Frs

et réduit de 399 800 Frs par annulation de 3 998 parts détenues par la société ATRET

Capital en résultant 3 000 200 Frs
divisé en 30 002 actions de 100 Frs.

ARTICLE 7

CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TROIS MILLION DEUX CENTS (3.000.200) Francs.

Il est divisé en TRENTE MILLE DEUX (30.002) actions de CENT (100) Francs chacune, toutes de la même catégorie, portant les numéros 1 à 30.002.

ARTICLE 8

AUGMENTATION - REDUCTION ET AMORTISSEMENT DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par l'émission au pair, ou avec prime, d'actions nouvelles, ordinaires ou privilégiées, libérées soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides ou exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit par apports en nature soit par conversion d'obligations, le tout en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires ou du conseil d'administration spécialement habilité à cet effet par ladite assemblée, aux conditions que la décision détermine en se conformant aux conditions législatives et réglementaires en vigueur.

Si l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, l'assemblée générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires et l'opération est réalisée, soit par voie de majoration du montant nominal des actions, soit par distribution d'actions gratuites.

Aucune augmentation de capital en numéraire ne peut, à peine de nullité, être réalisée si le capital ancien n'est pas, au préalable, intégralement libéré.

En cas d'augmentation de capital par l'émission d'actions de numéraire, les propriétaires des actions alors existantes ont un droit préférentiel à la souscription des actions nouvelles, conformément aux dispositions de l'article 183 et suivants de la loi du 24 Juillet 1966. Le délai accordé aux actionnaires pour l'exercice de ce droit ne peut être inférieur à vingt jours à dater de l'ouverture de la souscription ; il se trouve clos par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible ont été exercés. Ce droit est négociable lorsqu'il est détaché d'actions elles-mêmes négociables ; dans le cas contraire, il est cessible dans les mêmes conditions que l'action elle-même.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut, en se conformant aux dispositions de l'article 186 de ladite loi, supprimer l'exercice du droit préférentiel de souscription et réserver la souscription des actions nouvelles à telles personnes de son choix.

Tous apports en nature, comme toute stipulation d'avantages particuliers à l'occasion d'une augmentation de capital, sont soumis à la procédure de vérification et d'approbation instituée par l'article 193 de la loi du 24 Juillet 1966.

II - L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, ou le conseil d'administration, spécialement autorisé à cet effet par ladite assemblée, peut aussi décider la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachats partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale et en se conformant aux dispositions légales et réglementaires en vigueur et, notamment à celles prévues par les articles 195 et 215 à 217 de la loi du 24 Juillet 1966, mais en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

Si la réduction de capital, quelle qu'en soit la cause, a pour effet de ramener le capital à un montant inférieur au minimum légal, elle ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital, destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au minimum légal ; à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital minimum ou un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société : celle-ci ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

III - Le capital social peut également, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, être amorti en totalité ou partiellement au moyen de l'utilisation à cet effet des sommes distribuables par application des dispositions de l'article 346 de la Loi du 24 Juillet 1966.

ARTICLE 9

LIBERATION DES ACTIONS

I - Les actions représentatives d'apports en nature ou provenant de la capitalisation de bénéfices ou réserves doivent être intégralement libérées lors de leur création.

Les actions de numéraire doivent être libérées d'un quart au moins de leur souscription et, s'il y a lieu, de la totalité de la prime ; la libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois, sur appel du conseil d'administration, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive. La libération peut avoir lieu par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

II - Tout versement en retard sur le montant des actions porte intérêt de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque en faveur de la société au taux d'intérêt légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice des dispositions ci-après.

A défaut par l'actionnaire de libérer aux époques fixées par le conseil d'administration les sommes exigibles sur le montant des actions par lui souscrites, la société peut, un mois au moins après une mise en demeure à lui notifiée par acte extra-judiciaire et restée sans effet, poursuivre, sans aucune autorisation de justice, la vente desdites actions.

La vente des actions cotées est effectuée en Bourse.

Celle des actions non cotées est effectuée aux enchères publiques par un agent de change ou par un notaire, conformément aux dispositions de l'article 208 du décret du 23 Mars 1967.

Les titres ainsi vendus deviennent nuls de plein droit, et il est délivré aux acquéreurs de nouveaux titres entièrement libérés des versements dont le défaut a motivé l'exécution.

Le prix provenant de la vente, déduction faite des frais de poursuite s'impute dans les formes de droit sur ce qui est dû à la société en capital et intérêts par l'actionnaire défaillant qui reste débiteur de la différence, s'il y a déficit, et profite de l'excédent s'il en existe.

III - L'actionnaire défaillant, ses héritiers, les cessionnaires successifs et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant non libéré de l'action. La société peut agir contre eux, soit avant ou après la vente, soit en même temps pour obtenir le paiement de la somme due et le remboursement des frais exposés.

Celui qui a désintéressé la société dispose d'un recours pour le tout contre les titulaires successifs de l'action ; la charge définitive de la dette incombe au dernier d'entre eux.

Tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son titre cesse, deux ans après la date de l'envoi de la réquisition de transfert, d'être tenu des versements non encore appelés.

IV - A l'expiration du délai de vingt jours à compter de la mise en demeure prévue ci-dessus, paragraphe II, les actions sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués cessent de donner droit à l'admission et aux votes dans les assemblées d'actionnaires et sont déduites pour le calcul du quorum.

Le droit aux dividendes et le droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital attachés à ces actions sont suspendus.

Après le paiement des sommes dues en principal et intérêts, l'actionnaire peut demander le versement des dividendes non prescrits. Il ne peut exercer une action du chef du droit préférentiel de souscription à une augmentation de capital après l'expiration du délai fixé pour l'exercice de ce droit.

ARTICLE 10

FORME DES TITRES - TRANSMISSION - INDIVISIBILITE

DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

I - Les titres des actions, même entièrement libérées, sont obligatoirement nominatifs.

Les actions sont matérialisées par une inscription au compte de leur propriétaire, selon les modalités prévues par le décret 83-359 du 2 Mai 1983. Ledit compte sera tenu par la société ou, pour son compte, par un mandataire par elle désigné.

II - La cession des actions nominatives, même non matériellement créées, s'opère par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son représentant qualifié et inscrit sur les registres spéciaux tenus à cet effet par la société, conformément aux dispositions des articles 204 et 205 du décret du 23 Mars 1967 et du décret du 2 Mai 1983. S'il s'agit d'actions non entièrement libérées, la signature du cessionnaire ou de son représentant qualifié est en outre nécessaire. La société peut exiger que les signatures soient certifiées par un officier public sous réserve des exceptions pouvant résulter de dispositions légales.

La transmission des actions à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur les registres chronologiques de mouvement de titres sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais nécessités par le changement de propriété des actions sont à la charge du cessionnaire.

Les actions de numéraire, comme les actions d'apports, ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

En cas d'augmentation de capital, les actions nouvellement créées à cette occasion, sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

III - Les cessions d'actions entre actionnaires ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, peuvent être effectuées librement.

Toutes autres cessions ou transmissions d'actions sont soumises à l'agrément préalable du conseil d'administration.

A cet effet, la demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert est notifié par le cédant à la société. Le conseil d'administration statue dans les plus courts délais et au plus tard avant l'expiration du délai de trois mois à compter du jour de la notification de la demande, sur l'agrément du cessionnaire proposé. Sa décision n'est pas motivée ; elle est immédiatement notifiée au cédant.

Si le conseil d'administration n'a pas fait connaître sa décision au cédant dans le délai de trois mois à compter du jour de la notification de sa demande, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, le conseil d'administration est tenu dans le délai de trois mois, à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un actionnaire ou par un tiers, soit avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital social à moins que, au cours de ce délai, le cédant ne notifie à la société le retrait de sa demande.

Cette acquisition, si elle est réalisée, a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843 alinéa 4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois imparti ci-dessus, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société par ordonnance du président du Tribunal de commerce statuant en référé, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

En cas d'acquisition, et, en vue de régulariser le transfert, au profit du ou des acquéreurs, le conseil d'administration invitera le cédant, huit jours à l'avance, à signer l'ordre de mouvement.

Passé ce délai, et si le cédant ne s'est pas présenté pour signer l'ordre de mouvement, le transfert sera régularisé d'office par déclaration du conseil d'administration sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature du défaillant.

Notification du transfert lui sera faite dans la quinzaine de sa date et il sera invité à se présenter personnellement ou par mandataire régulier au siège social pour recevoir le prix.

Les notifications, significations et demandes prévues ci-dessus seront valablement faites, soit par acte extra-judiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux cessions du droit préférentiel de souscription ou du droit d'attribution, en cas d'augmentation du capital social.

En cas de vente forcée aux enchères publiques, l'adjudication ne pourra être prononcée que sous réserve de l'agrément de l'adjudication et de l'exercice éventuel du droit de préemption ci-dessus stipulé.

En conséquence, aussitôt après l'adjudication, l'adjudicataire présentera sa demande d'agrément et c'est à son encontre que pourra être éventuellement exercé le droit de préemption dont il s'agit.

Toutefois, si la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues ci-dessus, en cas de cession d'actions à un tiers, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du Code civil, à moins que la société ne préfère après la cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

En cas de cession à un tiers du droit préférentiel de souscription à l'occasion d'une augmentation de capital par l'émission d'actions nouvelles de numéraire et pour faciliter la réalisation de l'opération, l'exercice éventuel du droit de préemption ne s'appliquera pas directement à la cession qui demeurera libre, mais portera sur les actions nouvelles, souscrites au moyen de l'utilisation du droit de souscription cédé.

Le souscripteur de ces actions n'aura pas à présenter de demande d'agrément ; celle-ci résultera implicitement de la réalisation définitive de l'augmentation de capital et c'est à compter de la date de cette réalisation que partira le délai pendant lequel pourra être exercé le droit de préemption dans les conditions et selon les modalités ci-dessus prévues.

Quant à la cession du droit à l'attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission ou de fusion, elle est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et soumise, en conséquence aux mêmes restrictions.

IV - Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Les co-propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société et aux assemblées générales par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire, ou par un mandataire unique.

Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la société. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et aux nus-propriétaires dans les assemblées générales extraordinaires ou spéciales ; en cas d'augmentation de capital par l'émission d'actions nouvelles, l'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles et du droit d'attribution d'actions gratuites est réglé selon les dispositions de l'article 187 de la loi du 24 Juillet 1966 et de l'article 158 du décret du 23 Mars 1967.

ARTICLE 11

DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

I - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

II - Les actionnaires sont responsables, à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

III - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

IV - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente de titres nécessaires.

V - A moins d'une prohibition légale, il sera fait masse entre toutes les actions de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement, au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale et de leur jouissance respectives, toutes les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

TITRE III

ARTICLE 12

OBLIGATIONS

Après deux années d'existence et établissement de deux bilans, régulièrement approuvés par les actionnaires, la société pourra procéder à l'émission d'obligations négociables, à la condition toutefois que, lors de cette émission, le capital social soit intégralement libéré.

Cette condition n'est cependant pas requise dans le cas particulier d'actions souscrites par des salariés de la société (art. L 208-9 et L 285 a 3 de la loi du 24 Juillet 1966).

La décision est de la compétence de l'assemblée ordinaire des actionnaires ; toutefois, elle est de la compétence exclusive de l'assemblée générale extraordinaire s'il s'agit de l'émission d'obligations convertibles en actions, d'obligations échangeables contre des actions ou d'obligations avec bons de souscription.

Dans ces différents cas, l'émission a lieu dans les conditions et selon les modalités prévues par la législation et la réglementation en vigueur et, notamment, par la loi du 24 Juillet 1966 (Art. 195 à 208, 284 à 339) et le décret du 23 Mars 1967 (Art. 170 à 174, 211 à 242).

TITRE IV

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 13

CONSEIL D'ADMINISTRATION - DUREE DES FONCTIONS

RENOUVELLEMENT - VACANCE

I - La société est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins et de douze au plus, sous réserve de la dérogation prévue par l'article 89 de la loi du 24 Juillet 1966 en cas de fusion.

Une personne morale nommée administrateur doit, lors de sa nomination, désigner un représentant permanent, personne physique, et si elle révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement.

Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail est antérieur de deux ans au moins à sa nomination et correspond à un emploi effectif ; il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail. Toute nomination intervenue en violation de cette disposition est nulle ; toutefois, cette nullité n'entraîne pas celle des délibérations auxquelles a pris part l'administrateur irrégulièrement nommé.

Par exception aux dispositions du paragraphe précédent, la condition d'antériorité du contrat de travail n'est pas requise si, au jour de la nomination, la société est constituée depuis moins de deux ans.

Le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

En cas de fusion, le contrat de travail peut avoir été conclu avec l'une des sociétés fusionnées.

Le cumul des fonctions d'administrateur et de membre du conseil de surveillance dans plusieurs sociétés anonymes n'est autorisé que dans la limite permise par la loi.

II - Les premiers membres du conseil d'administration sont désignés dans l'acte constitutif.

Ultérieurement, ils sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Le premier conseil d'administration restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire annuelle qui statuera sur les comptes du deuxième exercice social et qui renouvellera le conseil en entier.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années lorsqu'ils sont nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice social écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le nombre d'administrateurs, personnes physiques, et de représentants permanents de personnes morales âgés de plus de 75 ans, ne pourra dépasser, à la date de la clôture de l'exercice, la moitié arrondie au chiffre immédiatement supérieur des administrateurs en fonction, lorsque le nombre de ceux-ci est impair.

Lorsque cette proportion est dépassée, le plus âgé des administrateurs est réputé démissionnaire d'office.

Lorsque cette proportion est dépassée du fait d'une ou de plusieurs vacances de sièges d'administrateurs, le conseil d'administration dispose d'un délai de trois mois pour régulariser cette situation, soit par la nomination de nouveaux administrateurs, soit par la cessation de fonctions du ou des administrateurs qui devaient être réputés démissionnaires de ce fait.

Les administrateurs peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

III - Chaque administrateur doit être propriétaire d'UNE ACTION au moins.

Si, au jour de la nomination, un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis, ou si, au cours du mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office, s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois.

IV - Si un siège d'administrateur devient vacant entre deux assemblées générales par suite de décès ou de démission, le conseil d'administration peut procéder à des nominations à titre provisoire.

S'il ne reste plus que deux administrateurs en fonction, ceux-ci, ou à défaut le ou les commissaires aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le conseil.

Les cooptations d'administrateurs faites par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 14

BUREAU DU CONSEIL - DELIBERATIONS - PROCES-VERBAUX

I - Le conseil d'administration nomme parmi ses membres, personnes physiques, un Président dont il fixe la durée des fonctions, sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

II - Quelle que soit la durée pour laquelle elles lui ont été conférées, les fonctions du Président prennent fin de plein droit au plus tard à l'issue de la première assemblée générale ordinaire tenue après la date à laquelle il a atteint l'âge de 75 ans révolus.

Le conseil nomme également un secrétaire qui peut être pris en dehors des membres du conseil ; il fixe la durée de ses fonctions.

Le Président et le secrétaire peuvent toujours être réélus.

Nul ne peut être simultanément Président du conseil d'administration, membre d'un directoire ou directeur général unique dans plus de deux sociétés anonymes.

III - Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation de son Président, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la lettre de convocation.

Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs est nécessaire. Sous cette réserve, un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur muni d'un pouvoir spécial qui peut être donné même par lettre ou télégramme.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

IV - Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux couchés ou enliassés dans un registre spécial, coté, paraphé et tenu conformément aux dispositions des articles 85 et 86 du décret du 23 Mars 1967.

Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance et par un administrateur au moins si le secrétaire est pris en dehors des administrateurs.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le Président du conseil d'administration, un directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Après dissolution de la société, ces copies ou extraits sont certifiés par l'un des liquidateurs ou par le liquidateur unique.

ARTICLE 15

POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Tous actes d'administration et même de disposition qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale par la loi et par les présents statuts sont de sa compétence.

ARTICLE 16

DIRECTION GENERALE - DELEGATION DE POUVOIRS

SIGNATURE SOCIALE

I - Le Président du conseil d'administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société et la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, sous réserve toutefois des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées générales et des pouvoirs spécifiques du conseil d'administration ainsi que des dispositions de la loi concernant les cautions, avals ou garanties.

Toutes limitations de ces pouvoirs, par décision du conseil d'administration, est sans effet à l'égard des tiers.

Le Président engage la société, même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toutefois, le Président ne peut donner de cautions, avals ou garanties au nom de la société, sans y être autorisé préalablement par le conseil d'administration, dans les conditions déterminées par les dispositions réglementaires prévues à l'article 98, alinéa 4, de la loi du 24 Juillet 1966.

Sous ces réserves et celles prévues à l'article 89 du décret du 23 Mars 1967 concernant les cautions, avals ou garanties donnés au nom de la société, le conseil d'administration peut déléguer à son Président les pouvoirs qu'il juge nécessaires, avec faculté de substituer.

Si les cautions, avals ou garanties ont été donnés pour un montant total supérieur à la limite fixée pour la période en cours, le dépassement ne peut être opposé aux tiers qui n'en ont pas eu connaissance à moins que le montant de l'engagement invoqué n'excède, à lui seul, l'une des limites fixées par la décision du conseil d'administration prise en application de l'alinéa 1er de l'article 89 du décret du 29 Mars 1967.

II - En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée. Elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

III - Deux directeurs généraux peuvent être nommés lorsque le capital atteint 500 000 Frs.

Si le capital de la société vient à atteindre 10.000.000 de Francs, cinq directeurs généraux peuvent être nommés à condition que trois d'entre eux, au moins, soient administrateurs (art. L 115 de la loi du 24 Juillet 1966).

Les directeurs généraux sont obligatoirement des personnes physiques ; ils peuvent être choisis parmi les administrateurs ou en dehors d'eux.

Les directeurs généraux sont révocables à tout moment par le conseil d'administration, sur la proposition du Président ; en cas de décès, de démission ou de révocation de ce dernier, ils conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Les fonctions de directeur général prennent fin de plein droit au plus tard à l'issue de la première assemblée générale tenue après la date à laquelle il a atteint l'âge de 75 ans au plus.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux sont déterminés par le conseil d'administration, en accord avec son Président ; toutefois, lorsqu'un directeur général est un administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

Les directeurs généraux disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président.

Le conseil d'administration peut conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

IV - Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

V - Les actes engageant la société vis à vis des tiers doivent porter la signature du Président du conseil d'administration ou celle de l'administrateur spécialement délégué pour le remplacer en cas d'empêchement, ou celle d'un directeur général, ou celle d'un mandataire spécial.

ARTICLE 17

REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

ET DE LA DIRECTION GENERALE

I - L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération d'une activité, une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence, et dont le montant est porté aux frais généraux de la société.

Le conseil d'administration répartit ces rémunérations entre ses membres comme il l'entend.

II - La rémunération du Président du Conseil d'administration et celle du ou des directeurs généraux est fixée par le Conseil d'administration ; elle peut être fixe ou à la fois fixe et proportionnelle.

III - Il peut être alloué par le conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire suivant la procédure prévue à l'article 18 ci-après.

IV - Aucune autre rémunération, permanente ou non, ne peut être allouée aux administrateurs, sauf s'ils sont liés à la société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par l'article 13, paragraphe I.

ARTICLE 18

CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR

OU DIRECTEUR GENERAL

Toute convention directe ou indirecte, même par personne interposée, entre la société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux ou entre la société et une entreprise dont l'un des Administrateurs ou Directeurs généraux de la société est propriétaire, associé en nom, gérant, administrateur, directeur général ou membre du directoire ou du conseil de surveillance, doit être autorisée, vérifiée, approuvée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les Articles 101 à 105 de la loi du 24 Juillet 1966 et l'Article 91 et suivants du décret du 23 Mars 1967.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Administrateurs de la société autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique aux Directeurs Généraux et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, descendants et ascendants de toutes les personnes visées au présent article, ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE V

ARTICLE 19

COMMISSAIRE AUX COMPTES

I - Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux comptes et, le cas échéant, un ou plusieurs Commissaires suppléants remplissant les conditions fixées par les articles 218 à 221 de la loi du 24 Juillet 1966, désignés pour six exercices, et qui accomplissent leur mission dans les conditions et avec les pouvoirs prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et notamment par les articles 223 et suivants de la loi précitée et les articles 186 et suivants du décret du 23 Mars 1967.

II - Les premiers Commissaires sont désignés dans l'acte constitutif.

Ils sont désignés ultérieurement par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires et sont rééligibles.

Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées d'actionnaires ainsi qu'à la réunion du conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé, ou à toute autre réunion pour laquelle le prévoit leur convocation.

TITRE VI

ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 20

CONVOCATIONS - ORDRE DU JOUR

I - Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales qui sont qualifiées d'ordinaires, d'extraordinaires ou spéciales, selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

II - Les assemblées générales sont convoquées par le conseil d'administration. A défaut, elles peuvent être également convoquées par les commissaires aux comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par l'article 158 de la loi du 24 Juillet 1966, et l'article 194 du décret du 23 Mars 1967.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans les avis de convocation.

III - La convocation de l'assemblée générale est faite, aux frais de la société, par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire QUINZE JOURS au moins avant la date de la réunion, soit par lettre simple et insertion de l'avis de convocation dans un journal d'annonces légales, soit par lettre simple uniquement.

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la seconde assemblée et, le cas échéant, la seconde assemblée prorogée, est convoquée dans les mêmes formes que la première, six jours au moins avant la date de la réunion. Les lettres de convocation à cette seconde assemblée rappellent la date de la première et reproduisent l'ordre du jour.

L'ordre du jour des assemblées figure dans les lettres de convocation ; il est arrêté par l'auteur de la convocation, sous réserve de la faculté qu'ont un ou plusieurs actionnaires de requérir l'inscription à l'ordre du jour, de projets de résolutions, dans les conditions prévues à l'article 160 de la loi du 24 Juillet 1966, et les articles 128, 129 et 131 du décret du 23 Mars 1967.

IV - L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut en toutes circonstances révoquer un ou plusieurs administrateurs, et procéder à leur remplacement.

L'ordre du jour d'une assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation.

ARTICLE 21

ACCES AUX ASSEMBLEES - QUORUM - VOTE

I - Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et de la propriété de ses titres.

II - Un actionnaire peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre actionnaire en vertu d'un pouvoir établi conformément aux dispositions de l'article 132 du décret du 23 Mars 1967.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux assemblées, qu'ils soient ou non personnellement actionnaires.

III - Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, et dans les assemblées spéciales, sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

Les actions ainsi privées du droit de vote comprennent notamment :

- 1°) Les actions sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués à l'expiration du délai de trente jours à compter de la mise en demeure prévue ci-dessus à l'article 9, paragraphe II ;
- 2°) Dans les assemblées à forme constitutive appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, les actions de l'apporteur ou du bénéficiaire d'avantages particuliers ;
- 3°) Les actions souscrites, acquises ou prises en gage par la société ;
- 4°) Dans les assemblées appelées à supprimer en leur faveur le droit préférentiel de souscription en cas d'augmentation de capital en numéraire, les actions des attributaires éventuels des actions nouvelles
- 5°) Dans les assemblées appelées à statuer sur les conventions visées à l'article 18 ci-dessus, les actions appartenant à l'administrateur ou directeur général intéressé.

IV - Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. A égalité de valeur nominale, chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

V - Si des actions sont soumises à usufruit, ou appartiennent indivisément à plusieurs personnes, le droit de vote est exercé conformément aux stipulations de l'article 10 ci-dessus.

Au cas où les actions seraient remises en gage, le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres. A cet effet, le créancier gagiste dépose à la demande de son débiteur les actions qu'il détient en gage aux lieux, sous la forme et dans le délai indiqués dans l'avis de convocation.

VI - Le vote a lieu, et les suffrages sont exprimés, à main levée ou par assis et levés, ou par appel nominal, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée.

VII- Tout actionnaire peut enfin voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la société dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 22

FEUILLE DE PRESENCE - TENUE DES ASSEMBLEES

PROCES-VERBAUX

I - A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les nom, prénoms usuels et domicile des actionnaires présents et représentés, le nombre d'actions dont ils sont titulaires, ainsi que le nombre de voix attachées à ces actions.

Cette feuille de présence dûment émargée par les actionnaires présents et mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

II - L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration et, à défaut, par l'administrateur délégué pour le suppléer.

Si l'assemblée est convoquée par les commissaires aux comptes, l'assemblée est présidée par l'un d'eux.

En cas de liquidation, l'assemblée est présidée par le liquidateur ou l'un d'eux s'ils sont plusieurs.

Dans tous les cas et à défaut par la personne habilitée ou désignée de présider l'assemblée, celle-ci élit son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes, que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

III - Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux, inscrits ou enliassés, dans un registre spécial, coté, paraphé et tenu conformément aux dispositions de l'article 149 du décret du 23 Mars 1967.

Ces procès-verbaux sont signés par les membres du bureau.

IV - Les copies ou extraits de procès-verbaux des assemblées d'actionnaires sont valablement certifiés, soit par le Président du conseil d'administration ou par un administrateur exerçant les fonctions de directeur général, soit, le cas échéant, par le président ou le vice-président du conseil de surveillance. Ils peuvent également être certifiés par le secrétaire de l'assemblée.

En cas de liquidation de la société, ils sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

ARTICLE 23

ATTRIBUTIONS ET POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

ORDINAIRE - QUORUM ET MAJORITE

L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions non réservées par la loi aux assemblées générales extraordinaires.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social écoulé, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote tel qu'il est prévu à l'article 21 paragraphe III ci-dessus.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

ARTICLE 24

ATTRIBUTIONS ET POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

EXTRAORDINAIRE - QUORUM ET MAJORITE

I - L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Spécialement, elle peut changer la nationalité de la société, à condition que le pays d'accueil ait conclu avec la France une convention spéciale permettant d'acquérir sa nationalité et de transférer le siège social sur son territoire, et conservant à la société sa personnalité juridique. Dans le cas contraire, le changement de nationalité ne peut être décidé qu'à l'unanimité des actionnaires.

II - L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent, au moins sur la première convocation, la moitié, et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote, tel qu'il est prévu ci-dessus, à l'article 21 paragraphe III. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

III - Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, l'assemblée générale qui décide une augmentation de capital, par voie d'incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire.

En outre, dans les assemblées générales extraordinaires à forme constitutive, c'est-à-dire celles appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou sur l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire dont les actions sont privées du droit de vote ainsi qu'il est dit sous l'article 21 III 2° n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire et chacun des autres actionnaires dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède sans que ce nombre puisse excéder dix, le mandataire d'un actionnaire disposant des voix de son mandant dans les mêmes conditions et à la même limite.

IV - Enfin, la transformation de la société en société de toute autre forme ne peut être réalisée que dans les conditions prévues par les articles 236 à 238 de la loi du 24 Juillet 1966.

ARTICLE 25

COMPOSITION ET ATTRIBUTIONS DES ASSEMBLEES SPECIALES

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories sans vote conforme d'une assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les actionnaires, et, en outre, sans vote également conforme d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les assemblées spéciales sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 26

DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication et le conseil d'administration a l'obligation de lui adresser ou de mettre à sa disposition, les documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou de leur mise à la disposition des actionnaires sont déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et notamment par les articles 162, 168 et 171 de la loi du 24 Juillet 1966, et par les articles 133, 135 et 138 à 144 du décret du 23 Mars 1967.

Tout actionnaire a la faculté de poser par écrit des questions au conseil d'administration à compter de la communication visée au premier alinéa ci-dessus. Le conseil d'administration est tenu de répondre à ces questions au cours de l'assemblée.

TITRE VII

COMPTES ANNUELS, AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 27

EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1 OCTOBRE et finit le 30 SEPTEMBRE de l'année suivante.

ARTICLE 28

INVENTAIRE - COMPTES ET BILAN

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits et des charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par la société.

Il est procédé même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

Le conseil d'administration établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement. Ce rapport contient, le cas échéant, les indications visées à l'article 352 alinéa 2 de la loi du 24 Juillet 1966.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Ils sont établis chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les exercices précédents.

Toutefois, en cas de proposition de modification, l'assemblée générale, au vu des comptes établis selon les formes et les méthodes tant anciennes que nouvelles et sur le rapport du conseil d'administration et des commissaires aux comptes, se prononce sur les modifications proposées.

En outre, si la société répond aux critères indiqués par la loi, elle sera tenue d'établir des documents de gestion prévisionnelle et ce, dans les conditions et délais prévus aux articles 340.1 de la loi du 24 Juillet 1966 et 244 alinéa 1 du Décret du 23 Mars 1967.

ARTICLE 29

FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

I - Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur les bénéfices de chaque exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde, diminué, le cas échéant, des autres sommes à porter en réserve par application de dispositions légales particulières et augmenté des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice disponible.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée générale ordinaire qui décide souverainement de son affectation.

A ce titre, elle peut, en totalité ou partiellement, l'affecter à la dotation de toutes réserves générales ou spéciales, le reporter à nouveau ou le répartir aux actionnaires.

En outre, l'assemblée générale ordinaire peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque l'actif net est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale ordinaire, inscrites à un compte spécial figurant au bilan.

II- Les dividendes sont mis en paiement dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande du conseil d'administration.

Aucune répétition de dividendes ne peut être exigée des actionnaires sauf si les conditions suivantes sont réunies :

- Distribution effectuée en violation des dispositions des articles 346, 347 et 348 de la loi du 24 Juillet 1966.
- Distribution dont le caractère irrégulier était, lors de celle-ci, connu directement ou indirectement par les bénéficiaires.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits et doivent être reversés à l'Etat, s'il s'agit de dividendes afférents à des actions.

III - Toute action dont le capital aura été amorti, totalement ou partiellement, confère à son propriétaire, les mêmes droits qu'auparavant, exception faite du droit au remboursement du capital.

IV - L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en actions dans les conditions légales ou en numéraire.

La même option peut être accordée par l'assemblée générale pour le paiement d'acomptes sur dividendes.

ARTICLE 30

FILIALES ET PARTICIPATION

La société ne peut posséder d'actions d'une autre société si celle-ci détient une fraction de son capital supérieur à 10%. Sous cette réserve et dans le cadre de l'objet social, le conseil d'administration peut, pour le compte de la société, prendre des participations dans d'autres sociétés sous la forme d'acquisition d'actions, apport en nature ou souscription d'actions nouvelles de numéraire.

Dans ce cas, il doit en faire mention dans son rapport à l'assemblée générale ordinaire annuelle, et si la participation excède la moitié du capital social, de la tierce société, il doit en outre, dans le même rapport, rendre compte de l'activité de cette dernière et faire ressortir les résultats obtenus en groupant, le cas échéant, s'il existe plusieurs filiales, les renseignements par branche d'activité.

En outre, il doit annexer à chaque bilan annuel, un tableau faisant apparaître la situation des filiales ou participations.

En cas de participations croisées, dont l'une excéderait 10%, la situation devra être régularisée conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Cette réglementation ne s'applique pas lorsque l'une des sociétés a son siège social hors de France.

TITRE VIII

PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 31

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, convoquer l'assemblée générale extraordinaire, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article 71 de la loi du 24 Juillet 1966, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'assemblée générale est publiée conformément à la loi.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées.

Conformément à la loi, les dispositions qui précèdent ne seraient pas applicables au cas où la société serait en état de redressement judiciaire.

ARTICLE 32

DISSOLUTION - LIQUIDATION

I - La dissolution de la société survient à l'expiration de sa durée, ou, avant cette date, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, notamment dans le cas de l'article 31 des présents statuts.

Elle peut survenir par décision du Tribunal de Commerce à la demande de tout intéressé si le nombre des actionnaires est réduit à moins de sept depuis plus d'un an, comme dans le cas où à la suite de la réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal la société n'aurait pas reconstitué son capital ou décidé sa transformation dans les conditions prévues à l'article 8, paragraphe 3 ci-dessus.

II - La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution survenue pour quelque cause que ce soit, sauf le cas de dissolution après réunion de toutes les actions en une même main.

Sa dénomination sociale est suivie de la mention "Société en Liquidation".

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

La liquidation de la société dissoute est effectuée conformément à la loi par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires et, à défaut, par décision de justice.

Après extinction du passif et des frais de liquidation, le produit net de celle-ci est employé à rembourser aux actionnaires le montant libéré et non amorti des actions qu'ils possèdent ; l'excédent, s'il en existe un, constituant le boni de liquidation, est réparti entre les actionnaires, proportionnellement au nombre des actions possédées par chacun d'eux, en tenant compte, le cas échéant, des droits des actions de catégories différentes.

L'avis de clôture de la liquidation est publié conformément à la loi.

ARTICLE 33

CONTESTATIONS - ELECTION DE DOMICILE

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes, soit relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi, et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu sans égard au domicile réel. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

Fait à LYON

Le 27 décembre 1994

A handwritten signature in black ink, consisting of several vertical and diagonal strokes, located to the right of the date.

2C - 2I - CONSEIL ET CONCEPTION D'INSTALLATIONS INDUSTRIELLES 591934

S.A.R.L. au capital de 400 000 Francs

Siège social : 19,22, place des Pavillons - 69007 LYON

R.C.S. : LYON B337767040

N° de Gestion : 86891077



29 DEC 1994

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

EN DATE DU 27 Décembre 1994

Le 27 Décembre 1994, à l'issue de l'assemblée générale ordinaire convoquée à 15 H 30,

Les Associés se sont réunis au Cabinet NICOL FIDEUROPE LYON, Avocats au Barreau de Lyon, 7 rue Grolée, 69002 LYON, en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation de la gérance.

Il a été établi une feuille de présence à laquelle ont été annexés les pouvoirs des associés représentés par des mandataires, et qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

Monsieur Jean PERRIN préside la séance en sa qualité de gérant.

La feuille de présence, certifiée exacte par le Président, permet de constater que les associés présents et représentés possèdent les trois quarts des parts sociales.

Le nombre d'associés requis pour la validité des délibérations étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.

L'assemblée étant ainsi susceptible de délibérer valablement est déclarée régulièrement constituée.

Le Président dépose devant l'assemblée et met à la disposition de ses membres :

- 1°) les copies et récépissés de convocation de la lettre adressée aux associés.
- 2°) la feuille de présence à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés par des mandataires.
- 3°) le rapport de la gérance ;

Puis, Monsieur le Président déclare que le texte des résolutions proposées ainsi que le rapport ci-dessus visé ont été adressés aux associés en même temps que l'avis de convocation, et ont été tenus à leur disposition au siège social depuis cette date.

Procès-Verbal
Assemblée
Générale
du 20 Mars 1958

0 0 3 4 3 1

2^e EUROPE LYON
 AVOCATS
 7 rue Grôlée
 69001 LYON



L'assemblée lui donne acte de cette déclaration. RP LYON 2^e

Puis il rappelle que l'ordre du jour de la présente Assemblée est le suivant :

- rapport de la gérance
- rapport du commissaire à la fusion
- approbation du projet de fusion par absorption de la société ATRET
- augmentation de capital
- réduction de capital
- modification de la dénomination sociale
- transformation de la société en société anonyme
- Adoption des nouveaux statuts
- Nomination des administrateurs
- Nomination du commissaire aux comptes titulaire
- Nomination du commissaire aux comptes suppléant

Puis, il donne ensuite lecture du rapport de la gérance.

Monsieur le Commissaire à la fusion donne également lecture de son rapport.

Enfin, Monsieur le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, Monsieur le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire après avoir entendu la lecture du projet de fusion, du rapport de la gérance et du rapport du commissaire aux apports et à la fusion, déclare approuver dans toutes ses dispositions ledit projet de fusion et ses annexes aux termes duquel la société ATRET fait apport de la totalité de son actif, à charge de la totalité du passif, sous réserve de l'approbation de l'évaluation de ses apports.

L'assemblée générale extraordinaire décide, sous la réserve ci-dessus, d'augmenter son capital de 3 000 000 Francs, pour le porter de 400 000 Francs à 3 400 000 Frs, par création de 30 000 parts nouvelles de 100 Frs de valeur nominale chacune, entièrement libérées, lesdites parts étant réparties entre les associés de la société 2C 2I, à raison de 6 parts 2C 2I pour 1 action ATRET, lesdites actions étant assimilées aux actions anciennes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du commissaire aux apports, approuve les apports effectués par la société ATRET SA et l'évaluation qui en a été faite.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Face Annulée
Article 103 v.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

DUPLICATA

ENREGISTRÉ A LYON - GERLAND

Le ... 14 FEV. 1995

Bord. ... 35 ... N° ... 1 ...

Reçu ... cinq cents ... frs.



- 3 - 0 0 4 0 8 0

570 6910 77

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire constate que, par suite de la résolution qui précède, l'augmentation de capital se trouve définitivement réalisée. Qu'en conséquence, à l'issue de la présente assemblée, la fusion par absorption de la société ATRET SA deviendra définitive et que ladite société se trouvera dissoute sans liquidation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire approuve le montant global de la prime de fusion, s'élevant à la somme de 1 532 752 Frs, et décide que celle-ci sera affectée

- au report à nouveau à hauteur de	400 199,23
- pour le solde, au poste "Prime de fusion" soit	1 132 552,77

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire constatant que, parmi les biens transmis par la société ATRET, figurent 3 998 de ses propres parts décide l'annulation desdites parts, et la réduction corrélative de son capital d'une somme de 399 800 Francs

La somme à imputer sur la prime de fusion sera de 211 098

La prime de fusion restera fixée après cette opération à 921 454,77

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 6 et 7 des statuts

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est rajouté in fine :

- Suivant délibération du 27 Décembre 1994, l'assemblée générale extraordinaire a

. augmenté le capital social de 3 000 000 Frs
par création de 30 000 parts en rémunération de l'apport fusion
de ATRET

. réduit le capital social de 399 800 Frs
par annulation de 3 998 parts

Face Annulée
Article 873 C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1998

0 0 3 4 3 3

COLEFIDEUROPE LYON
AVOYTS
rue Grôlée
LYON



ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à TROIS MILLIONS DEUX CENTS FRANCS.

Il est divisé en 30 002 parts de 100 Francs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire décide de modifier la dénomination sociale qui sera désormais :

2C 2I - ATRET

L'article 3 des statuts est modifié de la façon suivante :

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est

2C 2I - ATRET

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, sur la proposition de la gérance, et après avoir entendu la lecture du rapport établi par Monsieur Pierre LARA nommé à cet effet suivant ordonnance du Tribunal de Commerce de LYON en date du 16 Novembre 1994 sur la situation de la société, et constatant que toutes les conditions légales requises se trouvent remplies, décide, par application de l'article 72-1 de la loi du 24 juillet 1966, de transformer la société en société anonyme à compter de ce jour .

Cette transformation, régulièrement effectuée, n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

En conséquence de la décision de transformation de la société en société anonyme qui précède, les associés décident de remplacer les statuts de la société par les statuts établis sous leur nouvelle forme, tels que présentés, qui régiront seuls la société à compter de ce jour

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

COOPÉRATIVE LYONNAISE
AVOINATS
7, rue Grôlée
DIXIEME RESOLUTION
RP LYON 2^e



29 DEC 1994

La collectivité des associés nomme ~~comme~~ premiers administrateurs de la société, sous sa nouvelle forme anonyme :

- Monsieur Alain BOCCARD
Né le 6 Octobre 1930 à TOULON - Var
Demeurant 3 Avenue de Grande Bretagne 69006 LYON
- Monsieur Jean Luc BOCCARD
Né le 18 Janvier 1940 à LYON 6eme
Demeurant 7 avenue de Grande Bretagne - 69006 LYON
- Monsieur Bruno BOCCARD
Né le 29 JUin 1965 à LYON 4eme
Demeurant 3 Avenue de Grande Bretagne 69006 LYON xxxxxxxx 4234 University Boulevard
- HOUSTON TEXAS - U S A
- Mademoiselle Bénédicte BOCCARD
Née le 14 Janvier 1969 à LYON 6eme
Demeurant 7 avenue de Grande Bretagne 69006 LYON 84 rue Saint Honoré 75001 PARIS

Leurs fonctions auront une durée de SIX ANNEES, qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice clos le 30 Septembre 2000.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Messieurs Jean Luc BOCCARD, Alain BOCCARD, Bruno BOCCARD et Mademoiselle Bénédicte BOCCARD présents à l'assemblée, après avoir accepté les fonctions d'administrateurs qui viennent de leur être conférées, déclarent qu'ils ne sont soumis respectivement à aucune des incompatibilités ou interdictions prévues par la loi.

ONZIEME RESOLUTION

La collectivité des associés nomme, dans les termes de la loi du 24 juillet 1966, et du décret du 23 mars 1967, pour les six premiers exercices :

- . aux fonctions de Commissaire aux comptes titulaire :
- Monsieur Pierre LARA
Demeurant 14 Quai Joseph Gillet - 69004 LYON
- . aux fonctions de Commissaire aux comptes suppléant :
- Cabinet LARA
Demeurant 14 Quai Joseph Gillet - 69004 LYON

lesquels ont déclaré accepter les fonctions qui viennent de leur être conférées, et n'être soumis à aucune des incompatibilités ou interdictions prévues par la loi.

SOCIÉTÉ EUROPE LYON

ASSOCIÉS

17 rue Grille

Leurs fonctions prendront fin avec l'exercice 2000, et à l'époque de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes dudit exercice.

29 DEC 1994



La rémunération des Commissaires aux comptes est fixée conformément aux dispositions légales en vigueur.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

ONZIEME RESOLUTION

L'assemblée des associés déclare que la durée de l'exercice social en cours, qui doit être clos le 30 Septembre 1995, ne sera pas modifiée du fait de l'adoption de la forme de société anonyme.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés, et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts, et les dispositions de la loi du 24 juillet 1966 relatives aux sociétés anonymes.

En outre, le gérant de la société, sous sa forme à responsabilité limitée fera à l'assemblée générale ordinaire des actionnaires qui statuera sur les comptes, un rapport rendant compte de l'exécution de son mandat pendant la période courue du 1er Octobre 1994 jusqu'au jour de la transformation. Ce rapport sera soumis au droit de communication des actionnaires, dans les conditions fixées par la loi du 24 juillet 1966.

L'assemblée générale ordinaire, qui statuera sur les comptes de l'exercice en cours, sera convoquée et délibèrera conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions de la loi du 24 juillet 1966 relatives aux sociétés anonymes.

Elle statuera également sur le quitus à accorder au gérant.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis suivant les dispositions des statuts de la société sous sa forme anonyme.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DOUZIEME RESOLUTION

La collectivité des associés constate que la transformation de la société en société anonyme est définitivement réalisée en conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent et de l'acceptation de leurs fonctions par les administrateurs et Commissaires aux comptes sus nommés.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

0 0 3 4 3 6

578 691934

MEYER FIDELIUS LYON
AVOCATS
17 Rue Grôlée
69001 LYON

TREIZIEME RESOLUTION

28 DEC 1994



Pour régler toutes formalités, notamment de publicité et de dépôt, prescrites par la loi, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du procès-verbal de la présente délibération.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les membres du bureau, après lecture.

DUPLICATA

ENREGISTRÉ A LYON - GERLAND

Le .. 2.5. JAN. 1995

Bord. .. 17 N° .. 1

Reçu .. cinq .. cents .. fs

2C - 2I - ATRET

Société anonyme au capital de 3 000 200 Francs
Siège social : 19,22, place des Pavillons - 69007 LYON

R.C.S. : LYON B337 767 040
N° de Gestion : 86 B 01077

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU 27 DECEMBRE 1994

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT QUATORZE ET LE vingt sept décembre à l'issue de l'assemblée générale convoquée à 15 H 30

Les membres du conseil d'administration désignés par l'assemblée ci-dessus mentionnée, se sont réunis au Cabinet NICOL FIDEUROPE LYON , 7 rue Grolée à LYON 2eme.

Sont présents et ont émargé le registre des présences :

- Monsieur Alain BOCCARD
- Monsieur Jean Luc BOCCARD
- Monsieur Bruno BOCCARD
- Mademoiselle Bénédicte BOCCARD

Le nombre d'administrateurs requis pour la validité des délibérations étant atteint, le conseil peut valablement délibérer.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Alain BOCCARD, désigné Président de séance, assisté de Madame Chantal DESAUTEL , Secrétaire.

Il est constaté que chacun des administrateurs possède le nombre d'actions prescrit par les statuts.

Chacun des administrateurs déclare :

- qu'il satisfait aux prescriptions de la loi quant au nombre de mandats d'administrateur dont il est pourvu.
- qu'il n'est pas frappé de l'interdiction ou déchu du droit d'administrer une société, par application de la législation en vigueur.

Le conseil procède ensuite à la composition de son bureau.

Est nommé Président du conseil d'administration, pour la durée de son mandat d'administrateur :

- Monsieur Alain BOCCARD

qui déclare accepter ces fonctions et remplir les conditions légales et statutaires.

Le conseil arrête ensuite son ordre du jour sur lequel il délibère comme suit :

1 - DELEGATION DE POUVOIRS POUR L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITES

Le conseil d'administration délègue à Monsieur Alain BOCCARD tous pouvoirs à l'effet de procéder à la modification de la société au registre du commerce
- aux effets ci-dessus, signer tous actes et pièces, faire toutes déclarations, et généralement faire le nécessaire.

2 - POUVOIRS DU PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL

Le Président du conseil d'administration, Monsieur Alain BOCCARD, exercera, conformément à la loi, les fonctions de Président Directeur Général de la société.

A cet effet, le conseil lui délègue tous les pouvoirs qui lui sont dévolus aux termes des statuts, notamment ceux de passer et signer tous actes, pièces et procès verbaux, de constituer tous mandataires spéciaux avec faculté de délégation et généralement de faire tout ce qui sera nécessaire pour assurer la direction générale de la société et l'exécution des décisions du conseil.

3 - REMUNERATION DU PRESIDENT

Monsieur Alain BOCCARD percevra, pour ses fonctions de Président Directeur Général, une rémunération fixée à 17 000 Frs brut par mois, sur 12 Mois.

Ses frais de déplacement, de fonction et de représentation lui seront remboursés sur justification.

4 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un exemplaire ou d'un extrait du présent procès verbal pour accomplir toutes formalités.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée .

De tout ce que dessus est dressé le présent procès verbal signé par les administrateurs.

The block contains two handwritten signatures in black ink. The signature on the left is a large, stylized cursive mark. The signature on the right is a smaller, more vertical cursive mark.

TRAITE D'APPORT FUSION

LES SOUSSIGNES

- La société ATRET

Société anonyme au capital de 1 000 000 de francs dont le siège social est 19/22 Place des Pavillons - 69007 LYON, immatriculée au registre du commerce de LYON sous le n° B 309 343 382

Représentée par son Président Directeur Général Monsieur Alain BOCCARD

CI-APRES DENOMMEE "ATRET" ou " SOCIETE ABSORBEE"

DE PREMIERE PART

- la société 2C 2I - CONSEIL ET CONCEPTION D'INSTALLATIONS INDUSTRIELLES , société à responsabilité limitée au capital de 400 000 F, dont le siège social est 19/22, Place des Pavillons - 69007 LYON immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le n° B 337 767 040

représentée par Monsieur Jean PERRIN, gérant

CI-APRES DENOMMEE "2C 2I " ou "SOCIETE ABSORBANTE"

DE SECONDE PART

Ont établi, ainsi qu'il suit, la convention constatant les apports effectués à titre de fusion par la société ATRET au profit de la société 2C 2I

PREALABLEMENT A CETTE CONVENTION, LES SOUSSIGNES, ES-QUALITES, EXPOSENT CE QUI
SUIT.

EXPOSE PREALABLE

1/ IDENTIFICATION DES SOCIETES

* La société ATRET est une société française qui exerce une activité de bureau d'études industrielles et d'assistance technique.

Elle a été constituée pour une durée de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce intervenue le 14 Mars 1977.

Son capital est de 1 000 000 Frs divisé en 5 000 actions de 200 Frs nominal chacune entièrement libérées, toutes de même catégorie.

* La société 2C 2I est une société française qui exerce une activité similaire.

Elle a été constituée pour une durée de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce intervenue le 26 mai 1986.

Son capital est de 400 000 Frs divisé en 4 000 parts de 100 Frs nominal chacune entièrement libérées, toutes de même catégorie, dont 3 998 parts sont détenues par la société ATRET.

2° - MOTIFS ET BUT DE LA FUSION

Les deux sociétés concernées exercent des activités de bureau d'études industrielles et d'assistance technique .

La société 2C 2I est une filiale de la société ATRET.

En raison de leur activité similaire, il paraît opportun de les regrouper en une seule entité pour simplifier leur gestion, abaisser leurs coûts de fonctionnement et dynamiser leur activité.

3° - ARRETE DES COMPTES

La date à laquelle sont arrêtés les comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération est le 30 Septembre 1994.

Les comptes de la société ATRET ont été approuvés par assemblée générale ordinaire du 27 Décembre 1994

Les comptes de la société 2C 2I ont été approuvés par assemblée générale ordinaire du 27 Décembre 1994.

4° - EVALUATION DES BIENS

A - Société absorbante 2C 2I

La valeur de la société 2C 2I a été calculée en retenant sa valeur de situation nette au 30 septembre 1994, soit 11 204

Il a été calculé une plus-value sur éléments incorporels évaluée à environ 25 % du chiffre d'affaires moyen des deux dernières années soit 600 000

Valeur réelle 611 204
arrondie à 600 000

B - Société absorbée ATRET

La valeur de la société absorbée, a été calculée en retenant sa valeur de situation nette au 30 septembre 1994, soit 4 063 654 Frs

Il n'a pas été tenu compte d'une valeur d'éléments incorporels, cette société travaillant exclusivement en sous-traitance .

En revanche, il a été retenu une plus value latente sur l'immeuble de la rue Elie Rochette dont elle est propriétaire d'un montant de 200 000

Les titres de 2C 2I dans le bilan ATRET apparaissent pour un montant de 341 800
Ils ont été apportés en tenant compte de l'évaluation de 2C2I pour 610 888

La valeur retenue pour cette société est donc fixée à 4 532 752

La valeur de la société a donc été retenue en valeur arrondie à 4 500 000

C - RAPPORT D'ECHANGE

La valeur de la part de la société ATRET est donc de

$$\frac{4\ 500\ 000}{5\ 000} = 900\ \text{Frs}$$

La valeur de la part de la société 2C 2I est donc de :

$$\frac{600\ 000}{4\ 000} = 150\ \text{Frs}$$

Rapport d'échange :

$$\frac{900}{150} = \frac{6}{1} \text{ soit 6 parts de 2C 2I pour 1 action ATRET}$$

PREMIERE PARTIE

APPORT FUSION DE LA SOCIETE ATRET

La société ATRET fait apport, sous les garanties ordinaires et de droit les plus étendues en pareille matière, et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, à la société 2C 2I, de l'ensemble des biens, droits, et obligations de la société ATRET tel que le tout existait à la date du 30 Septembre 1994, et à charge pour la société 2C 2I d'acquitter aux lieu et place de la société absorbée, la totalité du passif de celle-ci.

A/ - Désignation de l'actif apporté

=====

- Actif immobilisé

. Immobilisations incorporelles	77 185 - 63 207	13 978	
. Terrains		52 500	
. Constructions	511 325 - 181 085	330 239	
. Installations techniques matér. et out. industr.	95 856 - 86 796	9 060	
. Autres immobil. corpor.	798 039 - 635 078	162 961	
. Immobil. en cours /av. Acptes		40 400	
. Titres de participation 2C 2I et Ste STUDIBEL		691 898	
Total des immobilisations			1 301 037

- Actif circulant

. Créances clients et comptes rattachés		3 440 878	
. Personnel		1 368	
. Etat impots s/ Bénéf.		256 482	
. Etat taxes / C A		133 703	
. Autres créances		4 914	
. Valeurs mobilières de placement		3 130 016	
. Disponibilités		3 172	

TOTAL DE L'ACTIF CIRCULANT 6 970 536

- Comptes régularisation

. Charges constatées d'avance 15 172

TOTAL 8 286 746

B/ Passif pris en charge

=====

La société 2C 2I prend à sa charge et acquittera aux lieu et place de la société absorbée l'intégralité du passif de cette dernière.

Il est indiqué, en tant que de besoin, que cette prise en charge du passif ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers, lesquels seront tenus, au contraire, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Ce passif pris en charge comprend :

. Découvert bancaire	25 773
. Associés	45 870
. Fournisseurs	595 001
. Personnel	1 313 560
. Organismes sociaux	843 959
. Trésor	655 415
. Autres dettes fiscales et sociales	218 822
. Dettes sur immobil. et cptes rattachés	47 914
. Autres dettes	7 677

TOTAL DU PASSIF REPRIS 3 753 994

C/ Récapitulation des apports

=====

Montant de l'actif apporté 8 286 746

Montant du passif à déduire 3 753 994

ACTIF NET APORTE -----
4 532 752

DEUXIEME PARTIE

CONDITIONS GENERALES DE L'APPORT

A/ PROPRIETE - JOUISSANCE

I. - La société 2C 2I sera propriétaire et prendra possession des biens et droits compris dans les apports qui précèdent à compter du jour où lesdits apports seront devenus définitifs, par suite de la réalisation des conditions suspensives stipulées ci-après.

II. - Jusqu'au jour de la réalisation définitive desdits apports, la société absorbée continuera de gérer lesdits biens et droits selon les mêmes principes, règles, et conditions que par le passé; spécialement, elle s'engage à ne pas modifier les conditions actuelles de gestion de l'entreprise, à ne pas aggraver ses charges de quelque manière que ce soit, sauf obligation légale, et ne prendre aucun engagement important sans accord préalable de la société 2C 2I .

III. - De convention expresse, il est stipulé que, dans les rapports entre les parties, les effets des apports rétroagiront au 1er OCTOBRE 1994.

En conséquence, toutes les opérations faites depuis cette date seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la société 2C 2I comme si cette dernière était réellement entrée en jouissance de ses biens et droits au 1er OCTOBRE 1994

B/ CHARGES ET CONDITIONS

* En ce qui concerne la société 2C 2I

Le présent apport fusion est fait sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes que le représentant de la société 2C 2I oblige celle-ci à accomplir et exécuter, à savoir :

- 1) La société 2C 2I prendra tous les biens et droits apportés dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession.
- 2) Elle sera subrogée purement et simplement dans tous les droits et obligations de la société apporteuse, relativement aux biens apportés à ses risques et périls, par le seul fait de la réalisation définitive des apports.
- 3) Elle supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, taxes, charges de toute nature, relatifs à la société absorbée.
- 4) Elle sera subrogée tant activement que passivement dans tous les droits et obligations résultant des contrats et conventions passés par la société absorbée.
- 5) Elle sera substituée à la société absorbée dans tous litiges et dans toutes actions judiciaires concernant les biens apportés, tant en demandant qu'en défendant, devant toute juridiction.

6) Elle sera tenue à l'acquit du passif de la société absorbée dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, comme la société absorbée est tenue de le faire elle-même.

7) La société 2C 2I assumera toutes différences en plus ou en moins qui pourraient éventuellement se révéler sur l'actif ou le passif déclaré aux présentes, et pris en charge par elle.

- En ce qui concerne la société absorbée ATRET

La société absorbée s'oblige à remettre à la société 2C 2I tous justificatifs concernant son actif et son passif, ainsi que tous contrats et conventions relatifs à son activité.

TROISIEME PARTIE

REMUNERATION DES APPORTS

1/ Les biens et droits apportés par la société ATRET ont été évalués à la somme de	8 286 746 Frs
Le passif pris en charge à la somme de	3 753 994 Frs

L'actif net apporté à la somme de	4 532 752

2/ AUGMENTATION DE CAPITAL

Pour calculer la valeur du rapport d'échange, il a été retenu, ainsi qu'il est précisé ci-dessus 6 parts 2C 2I pour 1 action ATRET.

En conséquence, il sera procédé

- à une augmentation de capital de la société 2C 2I dans le cadre de la fusion, par création de 30 000 parts de 100 Frs pour un montant total de 3 000 000 de Frs.

Ces parts seront attribuées directement par la société absorbante aux associés de la société absorbée à raison de 6 parts 2C 2I pour 1 action de la société ATRET

Elles porteront jouissance au 1er OCTOBRE 1994 et seront entièrement assimilées aux actions anciennes.

PRIME DE FUSION

La prime de fusion sera de

$$4\ 532\ 752 - 3\ 000\ 000 = 1\ 532\ 752$$

QUATRIEME PARTIE

DECLARATIONS

Les sociétés indiquent par l'intermédiaire de leur gérant et de leur Président Directeur Général

a) Qu'elles ne sont pas actuellement et n'ont jamais été en état de faillite, redressement ou liquidation judiciaires.

b) Qu'elles ne sont pas actuellement, ni susceptibles de l'être ultérieurement, l'objet de poursuites pouvant entraîner la confiscation totale ou partielle de leurs biens.

c) Que lesdites actions sont libres de toute inscription, nantissement, warrant ou gage quelconque.

REGIME FISCAL

Les deux sociétés sont soumises à l'impôt société.

En conséquence, la présente fusion effectuée avec effet au 1er OCTOBRE 1994 est soumise au régime suivant :

1) Enregistrement

Les actes et délibérations constatant la réalisation des présents apports seront enregistrés dans les conditions de droit commun de l'Article 809 bis modifié du C.G.I. soit au droit fixe de 500 Frs.

2) Impôts

Les soussignés es-qualités déclarent expressément, au nom des sociétés 2C 2I et ATRET qu'ils représentent, soumettre la présente fusion au régime de faveur institué par l'article 210 A du C.G.I.

3) Obligations fiscales

Pour l'application des dispositions fiscales qui précèdent la Société 2C 2I s'engage à respecter les obligations et prescriptions suivantes :

A) Elle réintégrera dans ses bénéfices imposables sur 5 ans, éventuellement les plus-values afférentes aux éléments amortissables reçus,

B) Elle calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées, d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société ATRET.

C) Elle se substituera à la société absorbée pour la réintégration des plus values dont l'imposition aurait été différée

Elle effectuera, s'il y a lieu les régularisations de déductions auxquelles la société ATRET aurait été tenue en matière de taxe à la valeur ajoutée si elle avait poursuivi distinctement son activité et déclarera au Service des Impôts, le montant de la taxe transférée.

DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

Par le fait même de la réalisation définitive des apports, la société absorbée sera automatiquement et de plein droit dissoute par anticipation et immédiatement liquidée à compter du jour de cette réalisation.

DECLARATIONS DIVERSES

1°) Formalités

a) La société 2C 2I sera tenue, en règle générale, dès la réalisation définitive des apports, de remplir à ses frais, dans les délais légaux, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission en sa faveur des biens qui lui ont été apportés.

b) Si lors de l'accomplissement de l'une quelconque des formalités, il y a ou surviennent des inscriptions, transcriptions ou mentions grevant les biens apportés, la société absorbée devra en apporter les mainlevées, rejets et certificats de radiation.

2°) Remise des pièces

Il sera remis à la société 2C 2I lors de la réalisation définitive des apports, tous contrats, archives, pièces et autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

3°) Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donneront ouverture les présents apports, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société 2C 2I ainsi que son représentant l'y oblige.

4°) Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, es-qualités, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

5°) Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

FAIT A LYON,
le 27 DECEMBRE 1994


2C 2I

J. PERRIN


fu et approuvé

ATRET

A. BOCCARD,

fu et approuvé


**RAPPORT DU COMMISSAIRE
A LA TRANSFORMATION
DE LA SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE**

2 C 2 I

19, PLACE DES PAVILLONS

69007 LYON

EN SOCIETE ANONYME

PIERRE LARA
EXPERT COMPTABLE DIPLOMÉ
MEMBRE DE L'ORDRE
COMMISSAIRE AUX COMPTES

14, QUAI GILLET
69004 LYON

TÉL. : 78 28 74 00

**RAPPORT DU COMMISSAIRE
A LA TRANSFORMATION
DE LA SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE**

2 C 2 I

19, PLACE DES PAVILLONS

69007 LYON

EN SOCIETE ANONYME

Messieurs,

En exécution de la mission de Commissaire à la transformation qui m'a été confiée, en application de l'article 72-1 de la loi du 24 Juillet 1966, par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de LYON, en date du 16 Novembre 1994, je vous présente mon rapport sur la transformation de votre société en société anonyme.

Mes contrôles, afin d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social, ont porté sur les comptes annuels, arrêtés au 30 Septembre 1994 après la fusion réalisée avec la Société ATRET dont le bilan, après fusion, est joint au présent rapport.

.../...

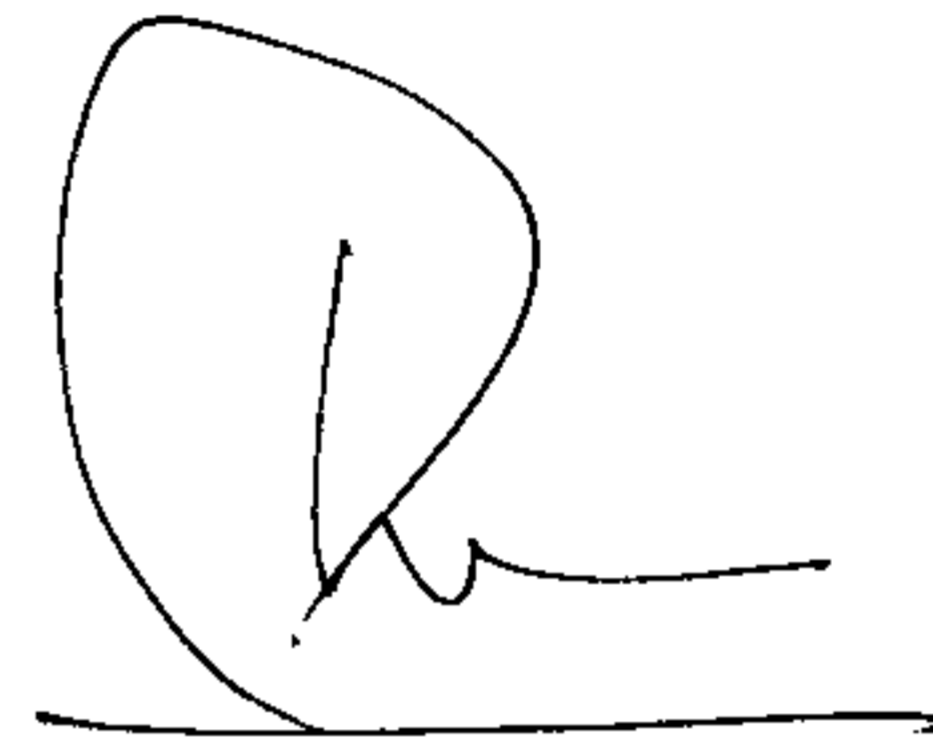
J'ai effectué mes diligences dans le cadre d'un examen limité, complété de contrôles particuliers, conformément aux normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes.

Je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

Le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Les avantages particuliers stipulés n'appellent pas d'observation de ma part.

LYON, le 19 Décembre 1994

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'P' followed by a cursive 'LARA'. The signature is written above a horizontal line.

Pierre LARA



le 22/12/94

BILAN ACTIF

Page 1

	Brut	Amortiss. provisions	Net au 30/09/94
* ACTIF IMMOBILISE			
<u>Immobil. incorporelles</u>			
Autres immob.incorp/av. acpt.	77 185	63 207	13 978
<u>Immobil. corporelles</u>			
Terrains	52 500		52 500
Constructions	511 325	181 085	330 239
Inst.techn.mat.et out.indust.	95 856	86 796	9 060
Autres immobilisations corp.	1 018 515	787 958	230 556
Immob. en cours / av. acptes	40 400		40 400
<u>Immobil. financières</u>			
Participations & créances rat	81 000		81 000
Autres immobilisations financ	16 000		16 000
Total	1 892 782	1 119 048	773 734
* ACTIF CIRCULANT			
<u>Stocks</u>			
<u>Créances</u>			
Clients et comptes rattachés	4 552 752	24 512	4 528 239
Fournisseurs débiteurs	257 253		257 253
Personnel	1 368		1 368
Etat impôts sur bénéfices	309 169		309 169
Etat taxes sur chif.affair.	146 826		146 826
Autres créances	914		914
<u>Divers</u>			
Valeurs mobilières de placem.	3 130 016		3 130 016
Disponibilités	3 274		3 274
Total	8 401 574	24 512	8 377 061
* COMPTES DE REGULARISATION			
Charges constatées d'avance	25 281		25 281
Total	25 281		25 281
TOTAL ACTIF			9 176 078

le 22/12/94

BILAN PASSIF

Page 2

	Net au 30/09/94	
* CAPITAUX PROPRES		
Capital social ou individ.	3 000 200	
Primes d'émission, fusion, app.	1 321 654	
Réserve légale	11 403	
Report à nouveau	-400 199	
<u>Résultat exercice</u>		
<u>Total</u>	3 933 058	
* AUTRES FONDS PROPRES		
<u>Total</u>		
* PROV. / RISQUES ET CHARGES		
<u>Total</u>		
* DETTES		
.Découvert, concours bancaires	477 124	
.Associés	46 070	
Dettes fournisseurs/cpts rat.	913 191	
.Personnel	1 458 275	
.Organismes sociaux	1 027 257	
.Etat taxes sur chif. affair.	968 871	
.Autres dettes fiscal. & soc.	241 697	
Dettes/immob. et cptes rattac.	47 914	
Autres dettes	7 677	
<u>Total</u>	5 188 079	
* COMPTES DE REGULARISATION		
Produits constatés d'avance	54 940	
TOTAL PASSIF	9 176 078	

le 22/12/94

DETAIL DU BILAN ACTIF

Page 3

	Brut	Amortiss. provisions	Net au 30/09/94
* ACTIF IMMOBILISE			
<u>Immobil. incorporelles</u>			
208000 AUTRES IMMO.INCORPORELLES	77 185.72		
280800 AMORT.AUTRES IMMO.INCORP.		63 207.62	
<u>Autres immob.incorp/av. acpt.</u>	<u>77 185.72</u>	<u>63 207.62</u>	<u>13 978.10</u>
<u>Immobil. corporelles</u>			
211000 TERRAINS	52 500.00		
<u>Terrains</u>	<u>52 500.00</u>		<u>52 500.00</u>
213100 CONSTRUCTIONS	497 500.00		
213500 INST.AGENC.CONSTRUCTIONS	13 825.00		
281310 AMORT.CONSTRUCTIONS		171 062.50	
281350 AMORT.AGENC.CONSTRUC.		10 023.13	
<u>Constructions</u>	<u>511 325.00</u>	<u>181 085.63</u>	<u>330 239.37</u>
215000 MATERIEL ET OUTILLAGE	95 856.95		
281500 AMORT.MAT.ET OUTILLAGE		86 796.09	
<u>Inst.techn.mat.et out.indust.</u>	<u>95 856.95</u>	<u>86 796.09</u>	<u>9 060.86</u>
218100 INST. AGENC. DIVERS	409 055.09		
218300 MAT.BUREAU INFORMAT.	598 670.07		
218400 MOBILIER	10 790.00		
281810 AMORT. AG. CONS. DIVERSES		208 128.82	
281830 AMORT.MAT.BUREAU INFORM.		569 039.90	
281840 AMORT.MOBILIER		10 790.00	
<u>Autres immobilisations corp.</u>	<u>1018 515.16</u>	<u>787 958.72</u>	<u>230 556.44</u>
231000 IMMO.CORP.EN COURS	40 400.00		
<u>Immob. en cours / av. acptes</u>	<u>40 400.00</u>		<u>40 400.00</u>
<u>Immobil. financières</u>			
261000 TITRE DE PARTICIPATION	81 000.00		
<u>Participations & créances rat</u>	<u>81 000.00</u>		<u>81 000.00</u>
275000 DEPOT CAUTIONNEMENT	16 000.00		
<u>Autres immobilisations financ</u>	<u>16 000.00</u>		<u>16 000.00</u>
Total	1892 782.83	1119 048.06	773 734.77
* ACTIF CIRCULANT			
<u>Stocks</u>			
<u>Créances</u>			
.../...			

le 22/12/94

DETAIL DU BILAN ACTIF

Page 4

	Brut	Amortiss. provisions	Net au 30/09/94
411000 CLIENTS	4471 876.45		
416000 CLIENTS DOUTEUX	29 072.05		
418100 CLIENTS FRE A ETABLIR	51 803.67		
491000 PROV. DEPR. CLIENTS		24 512.70	
<u>Clients et comptes rattachés</u>	<u>4552 752.17</u>	<u>24 512.70</u>	<u>4528 239.47</u>
401000 FOURNISSEURS	109 003.00		
409800 FOURNIS.RRR A OBTENIR	148 250.00		
<u>Fournisseurs débiteurs</u>	<u>257 253.00</u>		<u>257 253.00</u>
425000 AVANCES AU PERSONNEL	1 368.40		
<u>Personnel</u>	<u>1 368.40</u>		<u>1 368.40</u>
444000 ETATS IMPOTS SUR BENEF.	309 169.00		
<u>Etat impôts sur bénéfices</u>	<u>309 169.00</u>		<u>309 169.00</u>
445660 TVA DEDUCTIBLE	111 294.31		
445860 TVA S/FRE NON PARVENUES	35 532.23		
<u>Etat taxes sur chif.affair.</u>	<u>146 826.54</u>		<u>146 826.54</u>
468700 DEBIT.CRED.DIV.PROD.A REC	914.99		
<u>Autres créances</u>	<u>914.99</u>		<u>914.99</u>
<u>Divers</u>			
503000 VAL.MOBILIERES PLACEMENT	3130 016.11		
<u>Valeurs mobilières de placem.</u>	<u>3130 016.11</u>		<u>3130 016.11</u>
530000 CAISSE	3 274.44		
<u>Disponibilités</u>	<u>3 274.44</u>		<u>3 274.44</u>
Total	8401 574.65	24 512.70	8377 061.95
<u>* COMPTES DE REGULARISATION</u>			
486000 CHARGES CONST. AVANCE	25 281.30		
<u>Charges constatées d'avance</u>	<u>25 281.30</u>		<u>25 281.30</u>
Total	25 281.30		25 281.30
TOTAL ACTIF			9176 078.02

le 22/12/94

DETAIL DU BILAN PASSIF

Page 5

	Net au 30/09/94	
* CAPITAUX PROPRES		
101300	CAPITAL APPELE VERSE <u>Capital social ou individ.</u>	3 000 200.00 <u>3 000 200.00</u>
104200	PRIME DE FUSION <u>Primes d'émission, fusion, app.</u>	1 321 654.12 <u>1 321 654.12</u>
106110	RESERVE LEGALE PROP.DITE <u>Réserve légale</u>	11 403.88 <u>11 403.88</u>
110000	REPORT A NOUVEAU	-560 559.45
110100	RESULTAT ATTE AFFECTATION <u>Report à nouveau</u>	160 360.22 <u>-400 199.23</u>
	<u>Résultat exercice</u>	
	<u>Total</u>	<u>3 933 058.77</u>
* AUTRES FONDS PROPRES		
	<u>Total</u>	
* PROV./ RISQUES ET CHARGES		
	<u>Total</u>	
* DETTES		
512000	BANQUES	440 101.64
512100	BANQUE ATRET	25 583.60
518600	BANQUES INTERETS COURUS <u>.Découvert, concours bancaires</u>	11 439.73 <u>477 124.97</u>
455171	COMPTE COURANT PERRIN	200.00
455800	ASSOCIES INT.COURUS <u>.Associés</u>	45 870.00 <u>46 070.00</u>
401000	FOURNISSEURS	647 828.92
408100	FRS FACT. NON PARVENUES <u>Dettes fournisseurs/cpts rat.</u>	265 362.93 <u>913 191.85</u>
421000	PERS REMUNERATION DUES	351 191.29
428200	CONGES A PAYER	358 284.00
428600	AUT. CHARGES PERS A PAYER <u>.Personnel</u>	748 800.00 <u>1 458 275.29</u>
431000	SECURITE SOCIALE	535 511.00
437100	CAISSE RETRAITE CADRE	136 122.28
437200	CAISSE RETRAITE SALARIES	13 845.00
	.../...	

le 22/12/94

DETAIL DU BILAN PASSIF

Page 6

		Net au 30/09/94	
437300	ASSEDIC	93 020.00	
437800	AUTRES CAISSES	98 280.00	
438200	ORG.SOC. CH./CONGES PAYES <u>.Organismes sociaux</u>	150 479.00 <u>1 027 257.28</u>	
445510	TVA A DECAISSER	197 658.00	
445520	TVA A REGULARISER	91 509.24	
445710	TVA COLLECTEE	655 605.85	
445711	TVA/LOYERS	2 996.23	
445870	TVA S/FRE A ETABLIR <u>.Etat taxes sur chif. affair.</u>	21 102.07 <u>968 871.39</u>	
448600	ETAT CHARGES A PAYER <u>.Autres dettes fiscal.& soc.</u>	241 697.00 <u>241 697.00</u>	
408400	FOURN. IMM. FRE NON PARV. <u>Dettes/immob.et cptes rattac.</u>	47 914.40 <u>47 914.40</u>	
411000	CLIENTS	2 271.07	
468600	DIVERS CHARGES A PAYER <u>Autres dettes</u>	5 406.00 <u>7 677.07</u>	
	<u>Total</u>	<u>5 188 079.25</u>	
	<u>* COMPTES DE REGULARISATION</u>		
487000	PROD.CONSTATES D'AVANCE <u>Produits constatés d'avance</u>	54 940.00 <u>54 940.00</u>	
	<u>TOTAL PASSIF</u>	<u>9 176 078.02</u>	

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

LE SOUSSIGNE :

Monsieur ALAIN BOCCARD

Demeurant : 3 Avenue de Grande Bretagne - 69006 LYON

Agissant en qualité de Président directeur général :

de la société 2C 2I - ATRET, Société anonyme au capital de 3 000 200 Francs, dont le siège social est 19/22 Place des Pavillons - 69007 LYON immatriculée au RCS de LYON sous le numéro B 337 767 040

et de la société ATRET , Société anonyme au capital de 1 000 000 Francs, dont le siège social est 19/22 Place des Pavillons - 69007 LYON, immatriculée au RCS de LYON sous le numéro B 309 343 382

et agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférées par l'assemblée générale extraordinaire du 27 Décembre 1994 des sociétés ATRET et 2C 2I - ATRET

Relate à l'appui de la demande d'inscription modificative qu'il dépose au registre du commerce et des sociétés.

1°/ Les sociétés ATRET et 2C 2I ayant envisagé le principe de leur fusion, ont arrêté le projet de fusion entre leurs deux sociétés.

2°/ Le projet de fusion a été signé par le Président de la société ATRET et le gérant de la société 2C 2I par acte sous seings privés en date à LYON du 10 Novembre 1994 .

Il contenait les mentions prescrites par l'article 254 du décret du 23 Mars 1967 et disposait que la société ATRET serait dissoute sans liquidation du seul fait et au jour de la réalisation définitive de la fusion.

3°/ Sur requête conjointe du président des deux sociétés, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Lyon, par ordonnance en date du 3 Novembre 1994 a désigné Madame Nicole RENOT en qualité de commissaire aux apports et de commissaire à la fusion.

Son rapport a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de LYON le 25 Novembre 1994.

4°/ Un original du projet de fusion a été déposé au greffe du tribunal de commerce de Lyon le 10 Novembre 1994 pour l'une et l'autre société.

5°/ Avis de projet de fusion a été publié dans "LES PETITES AFFICHES du 16 Novembre 1994 pour l'une et l'autre société.

La publication de cet avis n'a été suivie d'aucune opposition.

L'ensemble des documents devant être mis à la disposition des actionnaires au siège social des deux sociétés l'ont été.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société ATRET a approuvé le projet de fusion avec la société 2C 2I et décidé sa dissolution anticipée, sans liquidation, au jour de la fusion décidée par la société 2C 2I et de l'augmentation corrélative par celle-ci de son capital.

7°/ L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société 2C 2I du 27 Décembre 1994, a approuvé le projet de fusion et décidé l'augmentation correspondante de son capital, la réduction de celui-ci, le changement de dénomination, et la transformation de la société en société anonyme. Elle a approuvé l'évaluation des apports, constaté la réalisation de la fusion et la dissolution de la société ATRET

La même assemblée a corrélativement adopté les nouveaux statuts sous forme de société anonyme.

8°/ L'avis de dissolution de la société ATRET a été publié dans un journal d'annonces légales Les Petites Affiches du 8 Février 1995

9°/ L'avis de réalisation de la fusion, de l'augmentation et de la réduction de capital, de modification de dénomination et la transformation en société anonyme de la société 2C 2I a été publié dans un journal d'annonces légales.

En conséquence des déclarations qui précèdent, le soussigné, tant en son nom personnel que comme mandataire affirme que la fusion par absorption de la société ATRET a été réalisée conformément à la loi et aux règlements, qu'il en a été de même de l'augmentation, de la réduction de capital, de modification de dénomination sociale et de la transformation de la société 2C 2I ; et qu'enfin la société ATRET est définitivement et régulièrement dissoute sans liquidation.

Avec deux originaux de la présente, seront déposés :

- deux originaux du traité de fusion et de ses annexes ;
- un original du commissaire à la fusion ;
- un original du commissaire aux apports ;
- deux copies certifiées conformes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 27 Décembre 1994 de la société ATRET ;
- deux copies certifiées conformes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 27 Décembre 1994 de la société 2C 2I ;
- un exemplaire du journal d'annonces légales ;
- deux copies certifiées conformes des statuts mis à jour le 27 Décembre 1994 de la société 2C 2I ;
- un imprimé M2 ;
- un imprimé M4.

Fait à LYON, en deux exemplaires le

le 15.2.95

